

Examen particulier de certaines garanties ou extensions de garanties

Les Dommages Immatériels

Rappel en droit de la notion de dommages

En droit, le préjudice ou dommage, se compose normalement de deux éléments :

- ◆ D'une part, l'atteinte aux droits pécuniaires d'une personne, c'est-à-dire un préjudice patrimonial pouvant se traduire par des dommages corporels (*blessures nécessitant l'indemnisation de l'incapacité permanente, de l'incapacité de travail ...*) par des dommages aux biens (*destruction d'un matériel, d'un bâtiment*), par la diminution de valeur d'un bien ou par la privation de jouissance de ce bien,
- ◆ D'autre part, l'atteinte à un droit non pécuniaire, c'est-à-dire un préjudice extrapatrimonial que l'on appelle préjudice moral qui peut être ou non la conséquence d'un préjudice patrimonial : exemple la douleur éprouvée du fait du décès d'un proche - l'atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne.

Transposition en assurance

Le préjudice patrimonial correspond donc en assurance aux dommages corporels (*atteinte à l'intégrité d'une personne*), aux dommages matériels (*destruction, détérioration*) et aux dommages immatériels. Ces derniers constituent une catégorie distincte de dommages qui bien qu'évaluables pécuniairement, donc constituant un dommage patrimonial, sont isolés, car susceptibles par leur fréquence et leur coût d'entraîner des réparations pécuniaires élevées. Par leur importance, ces dommages sont placés sous "haute surveillance".

Définition des dommages immatériels

Les dommages immatériels ont été définis par le Comité Européen des Assurances dans les termes suivants :

"Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels".

Un créancier a droit normalement à la réparation de la perte subie proprement dite et celle du gain manqué par cette perte. C'est ce dernier élément que la définition précédente englobe.

Cette définition a constamment été reprise par le marché français des assurances "dommages", car elle reflète parfaitement la portée de ce type de préjudice. Seul au fil du temps et sous la pression des acteurs économiques, le dernier membre de phrase "qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels" a été remis en cause.

Distinction des différentes catégories de dommages immatériels

On distingue actuellement, suivant les contrats, trois classifications :

01 - Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

C'est la définition traditionnelle. Ces dommages peuvent se traduire tant au titre des risques d'exploitation, qu'après mise en circulation de produits ou après achèvement de travaux.

Cas pratiques

En cours d'exploitation ou de travaux

- ♦ En manoeuvrant le bras d'un chariot élévateur dans la cour de l'entreprise à l'occasion d'un déchargement de marchandises, le préposé heurte l'avant du camion d'un transporteur entraînant un bris du moteur (**dommages matériels**) et une interruption d'utilisation de ce véhicule pendant la réparation, et de ce fait une perte d'exploitation (**dommages immatériels**).
- ♦ Au cours du montage d'une machine dans une usine, les préposés de l'entreprise assurée provoquent un incendie détruisant le bâtiment (**dommages matériels**), un arrêt de fonctionnement dans l'attente de la reconstruction, donc une perte d'exploitation pour l'entreprise sinistrée (**dommages immatériels**).

Après mise en circulation des produits ou achèvement des travaux

- ◆ Des plaquettes de freins défectueuses sont à l'origine du renversement du véhicule qui en était muni, entraînant sa destruction (**dommages matériels**) et une privation de jouissance pour son propriétaire privé de son usage dans l'attente de son remplacement, alors qu'il avait besoin de ce véhicule en sa qualité de VRP (**dommages immatériels**).
- ◆ Une série de joints d'installations sanitaires défectueux entraînent dans les appartements où ils ont été utilisés, des dégâts d'eau (**dommages matériels**), une privation de jouissance et des frais d'hébergement pour les propriétaires, compte tenu de l'état des lieux (**dommages immatériels**).
- ◆ Un aliment pour bétail mal dosé entraîne la mort d'un cheptel (**dommages matériels**) et une perte de bénéfice pour le propriétaire des animaux (**dommages immatériels**).
- ◆ A la suite d'un défaut de montage d'une machine, un court-circuit se produit entraînant un incendie de l'atelier dans lequel elle se trouve (**dommages matériels**) et une perte d'exploitation, suite à cet incendie (**dommages immatériels**).

02 - Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis.

C'est un élargissement par rapport à la première classification. La garantie de ces dommages présente un grand intérêt pour l'Assuré, spécialement après mise en circulation des produits ou achèvement des travaux en lui permettant, en sa qualité de producteur (fabricant ou vendeur), de faire face à des réclamations en dommages-intérêts dont il serait redevable, notamment à l'égard de l'acquéreur, par suite d'une défectuosité du produit vendu ou des travaux réalisés.

Cas pratiques

En cours d'exploitation ou de travaux

- ◆ Une installation technique de l'entreprise assurée fabriquant des boîtes de conserve est l'objet d'un bris accidentel (**dommage matériel non garanti par le contrat RC, car constituant un bien dont l'entreprise est propriétaire**). Les boîtes ne peuvent être livrées en temps pour conditionner une récolte de pêche, d'où perte de la récolte et perte de bénéfice (**dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti**).

- ◆ Un incendie détruit les bâtiments d'une entreprise (dommages directs d'incendie atteignant les biens immobiliers et mobiliers de l'entreprise non garantie par le contrat RC Entreprise). Un contrat de fourniture de pièces détachées ne peut être honoré dans les délais prévus, entraînant une demande de dommages-intérêts de la part du cocontractant pour retard de livraison (dommages immatériels consécutifs à un dommages matériel non garanti).
- ◆ Au cours de l'installation d'une machine fabriquée et livrée par l'entreprise assurée, les câbles utilisés pour le levage se cassent entraînant le bris de la machine en cours d'installation (dommages matériels non garantis, car il s'agit d'une installation dont l'Assuré est détenteur, la réception n'étant pas encore intervenue), et de ce fait, une perte de marché pour l'acquéreur qui ne peut utiliser cette machine pour honorer un contrat (dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti).

Après mise en circulation des produits ou achèvement des travaux

- ◆ L'entreprise assurée a fourni, dans le cadre d'un marché, des filtres destinés à l'équipement de fours utilisés pour la fusion de matériaux de récupération. A la suite d'un défaut des filtres, il a fallu procéder à leur remplacement (dommage matériel non garantis, puisqu'il s'agit d'un bien livré), d'où un arrêt de fonctionnement des fours pendant deux semaines (dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti se traduisant par une privation de jouissance d'un bien et une perte d'exploitation).
- ◆ L'entreprise assurée a fabriqué des brides en résine armée qui ont été intégrées sur le réseau de tuyauterie d'un pétrolier. Les brides se révèlent défectueuses par suite d'un vice de fabrication entraînant des fuites et doivent être remplacées (dommages matériels non garantis, puisqu'il s'agit d'un bien livré). Le remplacement des brides provoque un retard dans la livraison du pétrolier (dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti se traduisant par une privation de jouissance et une perte d'exploitation).
- ◆ L'entreprise assurée a livré une machine destinée à déshydrater et compacter de la luzerne. Par suite d'un vice de fabrication, la machine explose. Elle blesse des ouvriers (dommages corporels), détruit l'atelier (dommages matériels), est elle-même détruite (dommages matériels non garantis, puisqu'il s'agit d'un bien livré) et empêche le traitement de la récolte (dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti se traduisant par une privation de jouissance et une perte d'exploitation et de clientèle).

- ♦ Après montage par l'entreprise assurée d'une installation technique **et réception après la période d'essai**, un bris de fonctionnement se produit suite à un vice de matière (*paille dans l'acier de l'installation livrée*), c'est-à-dire un dommage matériel non garanti entraînant un arrêt de fonctionnement de la chaîne de fabrication (**dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis se traduisant par une privation de jouissance et une perte d'exploitation**).

03 - Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels préalables ou dommages dits "Immatériels purs"

C'est la notion la plus large, mais aussi la plus dangereuse, car la plus incertaine à apprécier par l'Assureur quant à ses conséquences. N'étant pas liés à la survenance de dommages soit corporels, soit matériels, ces préjudices peuvent prendre les aspects les plus variés et les plus inattendus. Ils sont donc accordés uniquement ***lorsque le contrat le permet, après étude, cas par cas***, tenant compte en particulier du type d'activité assuré. Ces dommages immatériels ont pour particularité, par leur nature, de s'apparenter souvent à des préjudices purement commerciaux ***à la limite du risque d'entreprise***.

Les assureurs sont prudents sur ce type de dommages, lorsque leur garantie est demandée. Il faut être conscient que la mise en jeu de ces dommages à l'occasion d'un sinistre entraîne souvent le plein de la garantie pour laquelle ils ont été accordés.

Cas pratiques

En cours d'exploitation ou de travaux

- ♦ Un wagon citerne transportant un produit hautement explosif, en stationnement sur un embranchement particulier de l'entreprise, est l'objet d'une fuite. Devant les risques d'explosion, le quartier est évacué (**préjudices financiers des riverains commerçants et particuliers**).
- ♦ Une grue montée sur la voie publique en vue du déchargement, du levage et de l'installation d'une machine dans un local commercial est déséquilibrée à la suite d'une tempête. Devant le risque d'effondrement, les immeubles environnant sont évacués, entraînant une interruption de l'activité des entreprises et des commerçants se trouvant dans ces locaux.

- ◆ La sonnerie d'un portique de contrôle situé à la sortie d'un hypermarché se déclenche à l'occasion du passage de deux personnes immédiatement interceptées par les services de contrôle qui ne relèvent en fait aucune anomalie quant aux achats effectués. Les clients réclament réparation d'un préjudice d'ordre moral résultant de la suspicion d'être considérés par le service d'ordre et la clientèle comme des voleurs.

Après mise en circulation des produits ou achèvement des travaux

- ◆ Les voisins d'un restaurateur se plaignent du trouble anormal provenant de bruits excessifs dus à des appareils de climatisation et de ventilation vendus et installés par l'entreprise assurée.
- ◆ L'entreprise assurée a fabriqué et installé une pompe destinée à exploiter une nappe d'eau chaude pour le chauffage de logements. Cette pompe est tombée deux fois en panne durant l'hiver. La société d'exploitation de l'immeuble a dû utiliser des énergies de remplacement pour fournir aux locataires les prestations de chauffage, d'où l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation.
- ◆ A la suite d'une erreur de destination sur le bordereau d'envoi, une machine livrée par l'entreprise assurée ne parvient pas à son destinataire, entraînant pour ce dernier une perte de marché.
- ◆ Une société coopérative agricole met en cause le mauvais fonctionnement de chambres frigorifiques destinées au stockage et à la réfrigération de kiwis entraînant un mûrissement trop rapide des fruits et leur commercialisation prématurée à une période où les cours sont peu favorables, d'où une grave moins value financière pour la coopérative.
- ◆ Des insuffisances d'information sur une notice technique relative à la mise en marche d'une machine obligent l'acquéreur à retarder son utilisation dans l'attente de précisions complémentaires de la part du fabricant.
- ◆ Certaines pièces métalliques mises sur le marché se révèlent défectueuses. Le fabricant est obligé de contrôler chez ses différents clients la fiabilité de toutes les pièces de la même série en vue d'éviter des incidents lors de leur utilisation. Préjudice commercial important pour les acquéreurs, obligés d'interrompre la fabrication de matériels qui nécessitait l'emploi de ces pièces.
- ◆ Suspension de mise sur le marché et retrait de sièges de bicyclettes pour enfants se révélant dangereux. Préjudice commercial pour les revendeurs ne pouvant satisfaire les demandes de leurs clients.

Les Frais de Dépose et Repose

Plusieurs situations sont à distinguer :

01 -

L'assuré a fabriqué un produit, mais il n'a pas procédé, ni lui-même, ni par l'intermédiaire de sous-traitants, aux opérations de pose montage. Si ultérieurement, en raison d'un défaut dont il est atteint, le produit livré est à l'origine de dommages matériels ou qu'il est lui-même endommagé, la Responsabilité de l'Assuré sera engagée vis-à-vis de son client et devra indemniser ce dernier des frais de dépose et repose entrepris pour le démontage du produit et son remontage ultérieur après remise en état. Ces frais seront couverts au titre de la garantie "RC après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux", puisqu'il s'agit bien d'un élément rentrant dans l'évaluation globale du préjudice subi par le tiers au titre de la Responsabilité. Toutefois, le montant de ces frais de dépose-repose, est accordé dans la limite de montant fixée aux Conditions Particulières.

Cas pratiques

- ◆ A la suite du bris d'une pièce dans une machine fabriquée par l'Assuré et résultant d'un vice de fabrication, le propriétaire est appelé à faire venir l'Entreprise qui a eu en charge l'installation de la machine pour procéder à son démontage en vue d'atteindre la pièce défectueuse et ultérieurement après remise en état, à son remontage. Le propriétaire réclamera donc au constructeur de la machine les frais de démontage, puis de remontage ultérieur.
***Exemple :** Bris d'un élément de radiateur intégré dans un transformateur.*

02 -

L'assuré a fabriqué un produit et effectué lui-même, dans le cadre de son marché ou par l'intermédiaire de sous-traitants, aux opérations de pose montage. Si le produit est atteint d'un défaut et doit être démonté pour réparation ou rectification, la garantie des frais de dépose et repose ne s'applique pas.
Il s'agit là en effet de la propre prestation de l'Assuré.

Cas pratiques

- ◆ Une entreprise, dans le cadre d'un marché, fabrique et pose elle-même un réseau de tuyauteries industrielles sur un site pétrolier.
A la suite d'un défaut de fabrication, des fuites sont constatées sur les tuyauteries nécessitant la dépose d'une partie de la tuyauterie et la repose ultérieure par le fabricant. Le coût en résultant demeure alors à sa charge, car constituant l'un des paramètres de son coût de revient.

03 -

L'assuré a fabriqué un produit atteint d'un défaut. Si un dommage se produit, ou même en l'absence de dommage, il s'avère nécessaire de procéder à la dépose/démontage pour vérification et repose/remontage des produits de la même série, en vue de déceler l'existence éventuelle du même défaut et prévenir la survenance de dommages éventuels, les frais supportés par l'Assuré à l'occasion de ces opérations seront pris en charge par l'extension facultative "**Frais de retrait**".

Comme dans le 01, les frais engagés au titre des situations 02 et 03 sont accordés dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières.

Cas pratiques

- ◆ Des joints utilisés sur de la robinetterie industrielle s'avèrent défectueux. Pour éviter des dommages en chaîne, le fabricant est obligé de démonter tous les joints de la même série qui ont été utilisés sur des installations de cette nature.

L'assurance des biens confiés

01 - Notion de biens confiés et incidences sur les contrats d'assurance.

Un bien peut être confié à une Entreprise à différents titres. Il peut l'être notamment dans le cadre d'un contrat de dépôt (*par exemple : gardiennage de bateaux, en dehors de la période estivale, par un chantier naval - entreposage de marchandises chez un transitaire*), d'un contrat de prêt ou de location (*par exemple outillage, engins de levage*), d'un contrat d'entreprise (*par exemple réparation d'une machine, transformation d'une pièce ou d'un élément ou intégration d'un sous-ensemble dans une installation technique*).

Englober les différentes situations sous la notion de "dépositaire" ne reflète pas la réalité des situations au plan juridique, lesquelles n'engendrent, notamment dans le domaine de la responsabilité, ni les mêmes conséquences, ni les mêmes besoins d'assurance.

En particulier, le contrat de dépôt nécessite pour la conservation du bien que l'on devra restituer, de prendre des précautions particulières de protection contre les risques d'incendie, d'explosion et autres et de souscrire des garanties adaptées à cet effet.

02 - Portée de cette notion.

Le bien confié doit s'entendre essentiellement comme **celui sur lequel doit être exécutée la prestation contractuelle de l'Assuré**. Cette prestation, suivant les cas, pourra être exécutée soit chez l'Assuré, soit à l'extérieur chez les tiers.

Il s'agit des biens qu'un client de l'Assuré peut lui confier pour réparation, entretien, maintenance, c'est-à-dire dans le cadre d'un contrat d'entreprise (*matériel - machine - engins - appareils - installations techniques - etc ...*).

